

Jury Interuniversitaire d'admission aux études de 2^{ème} cycle de spécialisation en sciences médicales et dentaires.

Organe institué par l'article 112/1 du décret du 7 novembre définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Règlement du JIU relatif aux concours d'accès aux études de master de spécialisation en orthodontie, parodontologie et dentisterie générale, pour l'année académique 2025-2026

Suite à sa réunion du 6 décembre 2024, le Jury interuniversitaire, organe de la Fédération Wallonie-Bruxelles, transmet l'information suivante aux facultés afin que celle-ci soit communiquée aux candidat-es visé-es dans le présent document.

Cette information, approuvée par le Jury interuniversitaire, a été soumise à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

CONDITIONS GENERALE D'ACCES

Conformément au prescrit du Décret et, notamment, aux articles 112 et 112/1 du décret du 7 novembre définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les conditions générales d'accès aux masters de spécialisation en dentisterie sont les suivantes :

- Être titulaire du grade académique de master en sciences dentaires avant le début de l'année académique 2025-2026 ;
- Être porteur-euse d'un visa d'exercice du SPF Santé publique ;
- Être porteur-euse d'une attestation universitaire dans une des trois spécialités de sciences dentaires (orthodontie, parodontologie, dentisterie générale).

Le Jury interuniversitaire est chargé par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation.

Cet accès est limité à l'année académique 2025-2026 tel que stipulé sur l'attestation universitaire.

Afin d'établir un classement provisoire, le Jury interuniversitaire charge les universités, habilitées à offrir le master de spécialisation dans les trois spécialités de sciences dentaires susmentionnées, d'organiser un concours au sein de chacune d'elles pour les candidat-es décrit-es ci-dessous.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCOURS

1) Dispositions générales

Sont admissibles au concours :

- a) L'étudiant·e en fin de 2^{ème} cycle en sciences dentaires, futur·e titulaire du grade académique de master en sciences dentaires délivré par une université belge.
- b) L'étudiant·e en fin de 2^{ème} cycle en sciences dentaires dans une université non belge de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, futur·e titulaire d'un diplôme de dentiste délivré par l'université d'un état membre de l'EEE ou de la Suisse, pour autant que ces derniers obtiennent, au plus tard le vendredi 5 septembre 2025, la reconnaissance professionnelle par la Fédération Wallonie-Bruxelles de leur titre ainsi que le droit de pratiquer en Belgique (visa d'exercice du SPF Santé publique).
- c) Le·la dentiste diplômé·e par une université belge et n'ayant jamais obtenu d'attestation de sélection au concours de master de spécialisation ou qui, ayant obtenu cette attestation, n'a cependant pas introduit son plan de stage auprès de la commission d'agrément de la spécialité concernée.
- d) Le·la dentiste diplômé·e par une université non belge de l'EEE ou de la Suisse et titulaire d'une reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles au sens de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 et habilité·e à pratiquer en Belgique (visa d'exercice du SPF Santé publique).
- e) Le·la dentiste diplômé·e par une université non européenne et porteur·euse d'un diplôme reconnu équivalent en Communauté française de Belgique par les autorités compétentes et habilité·e à pratiquer en Belgique (disposant d'un visa d'exercice du SPF Santé).
- f) Le·la dentiste diplômé·e par une université belge, ayant reçu une attestation de sélection et entamé un master de spécialisation, en demande de réorientation.
Il est à noter que les demandes de réorientation pour les candidat·es classé·es à l'issue du concours, sont soumis·es à l'autorisation préalable du Jury interuniversitaire sur base, entre autres, des quotas fédéraux, et des maîtrises de stage avec postes financés par les hôpitaux.
Le·la candidat·e en demande de réorientation doit déposer une demande d'admission et s'inscrit au concours de la spécialité de dentisterie envisagée conformément aux règles internes de l'université au sein de laquelle il·elle souhaite se réorienter.
- g) Le·la dentiste diplômé·e par une université belge, porteur ou porteuse d'un master de spécialisation, en demande de réorientation.
Il est à noter que les demandes de réorientation pour les candidat·es déjà attesté·es et spécialistes, sont soumis·es à l'autorisation préalable du Jury interuniversitaire sur base, entre autres, des quotas fédéraux, et des maîtrises de stage avec postes financés par les hôpitaux.

Le-la candidat-e doit déposer une demande d'admission et s'inscrit au concours de la nouvelle spécialité en sciences dentaires envisagée conformément aux règles internes de l'université au sein de laquelle il-elle souhaite se réorienter.

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, le Jury interuniversitaire établit un classement définitif des candidat-es sur base du classement provisoire établi suite aux épreuves du concours réalisées au sein de chaque université, et transmis par chacune d'elles. (Art. 112/1 du Décret).

Ce classement est transmis à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR)¹ pour validation dans les 7 jours calendrier à partir de l'envoi des listes.

Dans les 10 jours calendrier de l'établissement de ce classement, le Jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondantes dans le respect des législations fédérales et communautaires fixant un nombre maximal d'accès aux formations menant à des titres professionnels et, le cas échéant, des nombres minimaux pour certaines spécialités.

En vue de l'obtention de son agrément, le-la candidat-e est avisé-e de l'obligation de suivre les étapes de la procédure fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et reprise sur le site : <https://agreementsante.cfwb.be>. Il-elle doit conclure, avant l'entame de sa formation de spécialiste, une convention de stage signée avec un ou une maître de stage agréé-e.

2) Dispositions pratiques

A. Demande d'admission unique pour une inscription au master de spécialisation

Le-la candidat-e choisit librement l'université au sein de laquelle il-elle souhaite s'inscrire pour poursuivre un master de spécialisation. La demande d'admission dans l'université choisie détermine l'institution dans laquelle le-la candidat-e passera les épreuves du concours pour la ou les spécialité(s) envisagée(s).

Les données communiquées lors de cette demande d'admission seront échangées entre les universités membres du Jury interuniversitaire afin de vérifier l'unicité de la demande auprès d'une seule université de Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que l'exactitude des pièces communiquées. Cette transmission se fera conformément aux dispositions du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le non-respect de cette obligation de demande unique auprès d'une université en Fédération Wallonie-Bruxelles sera considéré comme une fraude à l'inscription au regard de l'article 95/2 du Décret.

¹ Copie est également transmise à la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à la Ministre Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Coordonnées de contact: gaelle.fransman@uclouvain.be avenue Mounier, 50 bte B1.50.04, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Belgique

Conformément à l'article 95/2, §2 du Décret, tout.e candidat.e déjà inscrit.e dans un établissement de son choix, qui solliciterait une seconde inscription dans un autre établissement, sera exclu.e de son établissement d'origine et verra son inscription refusée dans tout autre établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une période de trois années académiques.

Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

Le-la candidat.e introduit, **entre le 24 février 2025 et le 2 mars 2025 avant minuit**, une demande d'admission unique à l'université de son choix ET au concours d'accès au master de spécialisation conformément aux modalités internes spécifiques à l'université choisie.

Après ce délai, aucune demande d'admission ne pourra être prise en considération.

Ces modalités sont à retrouver :

Pour l'UCLouvain : <https://uclouvain.be/fr/facultes/mede/mden/procedures-admission-ms-et-cu.html>

Pour l'ULB : <https://medecine.ulb.be/version-francaise/les-etudes/master-de-specialisation/inscription-au-concours-du-master-de-specialisation-en-sciences-dentaires-orthodontie>

Pour l'ULiège : https://www.facmed.uliege.be/cms/c_4580658/fr/facmed-selection-des-candidats-specialistes-en-sciences-dentaires?histstate=2&

B. Méthode d'évaluation

Dentisterie générale – Parodontologie - Orthodontie

L'évaluation se fait en 3 parties selon les critères suivants et sur un total de 100 points :

- **Partie 1** : 50 points pour les résultats académiques acquis lors du 2^{ème} cycle au sein de son université avec une pénalité possible (cf. ci-dessous) ;
- **Partie 2** : 25 points pour les résultats particuliers aux stages et éventuels cours relatifs au concours ;
- **Partie 3** : 25 points pour l'évaluation des connaissances, des capacités et des motivations pour la spécialité envisagée.

Pour la Partie 1, sur les 50 points attribués aux résultats académiques, une pénalité de 5 points peut être appliquée pour chaque année académique supplémentaire nécessaire pour terminer son cursus de 120 crédits de l'étudiant-e candidat-e (soit 2 années académiques), sauf cas de force majeure dûment appréciée par le jury d'admission de l'université concernée.

Pour être classé-e provisoirement et présenté-e au Jury interuniversitaire pour la spécialité en dentisterie générale, outre l'obtention du grade académique de master en sciences dentaires, le-la candidat-e doit non seulement avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 50% sur l'ensemble des 3 parties de l'évaluation et une note égale ou supérieure à 50% pour les parties 2 et 3 de l'évaluation.

Pour être classé-e provisoirement et présenté-e au Jury interuniversitaire pour les spécialités en Parodontologie ou en Orthodontie, outre l'obtention du grade académique de master en sciences dentaires, le-la candidat-e doit non seulement avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 60% sur l'ensemble de l'épreuve et une note égale ou supérieure à 50% pour les parties 2 et 3 du concours, mais également être classé-e en ordre utile en fonction du nombre de places de stage agréées, financées disponibles pour la spécialité considérée.

Les membres du Jury interuniversitaire :

Pr Nicolas Tajeddine
Président du JIU



Pr Edouard Louis
Membre du JIU



Pr Pierre Wauthy
Membre du JIU

